# COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 1.7.2015 C(2015) 4614 final

Sujet : Période de programmation 2014-2020, observations de la Commission

ur le Programme opérationnel FEAMP de la France

(CCI: 2014FR14MFOP001)

Excellence,

Par la présente, j'accuse réception du projet du programme national FEAMP de la France au titre de la période 2014-2020, soumis via SFC2014 le 7 avril 2015.

Les services de la Commission ont procédé à l'examen de ce programme et estiment qu'un certain nombre de sujets importants requièrent davantage de clarifications et une révision de la version soumise. Conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, les questions soulevées sont reprises et commentées en annexe, laquelle a été adoptée par la Commission.

Je vous saurais gré de prendre en compte les observations formulées par les services de la Commission et de leur soumettre une version révisée du programme.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 1303/2013, le calcul des délais prévu par l'article 29 dudit règlement pour l'adoption d'une décision de la Commission n'inclut pas la période qui commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ces observations et qui s'achève lorsque l'État membre répond à ces observations en fournissant toutes les informations additionnelles nécessaires et, le cas échéant, une version révisée du programme.

Les services de la Commission se tiennent à votre disposition en vue de discuter en détail de ces observations.

Veuillez agréer, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU Directeur du Greffe COMMISSION EUROPÉENNE

F

Par la Commission, Lowri Evans Directeur Général

le la Commission sur le PO FEAMP.

Son Excellence Monsieur Philippe ETIENNE Représentant Permanent de la France auprès de l'Union Européenne 14, Place de Louvain 1000 Bruxelles

### **ANNEXE**

# Observations sur le Programme de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche de la France

#### **CCI 2014FR14MF0P001**

Les observations qui suivent sont formulées conformément à l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 1303/2013¹ (Règlement (UE) n°1303/2013) et sont présentées conformément à la structure du programme opérationnel FEAMP comme prévu dans le modèle de la Commission². Les observations portent sur le projet du programme opérationnel FEAMP (PO FEAMP) soumis par la France le 07/04/2015.

Il est demandé à l'Autorité de Gestion (AG) du programme de fournir à la Commission toutes les informations complémentaires requises et, le cas échéant, de procéder à la révision et resoumettre le PO FEAMP via SFC2014.

### **OBSERVATIONS GENERALES**

- 1. La Commission se félicite que la stratégie de la France définie dans le PO FEAMP suive de près les objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020, qu'elle aborde la réforme de la politique commune de la pêche prévue par le Règlement (UE) n°1380/2013³ (Règlement PCP) et soutienne les Priorités définies dans le Règlement (UE) n° 508/2014⁴ (Règlement FEAMP). Toutefois, la Commission a identifié des sections et des éléments/sujets du programme qui devraient être complétés ou davantage détaillés.
- 2. Bien que la stratégie du programme soit généralement bien élaborée, la France devrait davantage préciser ses objectifs quant à l'accompagnement de la réforme de la Politique commune de la pêche (PCP) et expliquer la manière dont le PO FEAMP va y contribuer.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347, 20.12.2013, p. 320-469).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 771/2014 de la Commission du 14 juillet 2014 (JO L 209, 16.7.2014, p. 20–46). <sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354, 28.12.2013, p. 22–61).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement (UE) n ° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n ° 2328/2003, (CE) n ° 861/2006, (CE) n ° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, 20.5.2014, p. 1–66).

- 3. L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) est assez détaillée mais ne conduit pas à une identification claire et hiérarchisée des besoins. La France devrait fournir une analyse synthétique où les besoins identifiés sont plus logiquement reliés à l'AFOM.
- 4. La justification des mesures devra être renforcée pour s'appuyer plus clairement sur l'analyse des besoins et sur la stratégie générale. Des objectifs propres à chaque mesure, cohérents avec les dotations financières devront être identifiés. Ce faisant, la France devra éliminer les mesures insuffisamment liées aux besoins ou dotées de moyens si faibles qu'il serait peu probable d'obtenir des résultats structurants d'envergure nationale. Ce travail contribuera à concentrer les mesures et permettra à la France de mieux expliquer comment, dans un contexte de décentralisation partielle du programme et de création de nouveaux organismes intermédiaires, la mise en œuvre du programme sera assurée de manière efficace.
- 5. La façon dont les valeurs des indicateurs de résultat et des indicateurs de réalisations ont été définies devrait être expliquée, et le cas échéant revue. En outre, la Commission a noté un certain nombre d'incohérences entre les objectifs et les indicateurs stratégiques. Ces incohérences devraient être corrigées.
- 6. La Commission estime que la condition ex ante relative au plan stratégique national pour le développement de l'aquaculture est remplie et que les trois autres conditions ex ante spécifiques au FEAMP sont partiellement remplies. La Commission rappelle également que, si les plans d'action visés à l'article 19.2 du Règlement (UE) n°1303/2013 ne sont pas soumis endéans les délais ou sont considérés comme inadéquats, la Commission peut décider conformément à l'article 19.5 du Règlement (UE) n° 1303/2013, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires en attendant l'achèvement satisfaisant des actions décrites aux articles 19.2 et 19.3 dudit Règlement.
- 7. La Commission prend note de la présentation du dernier rapport français concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte. Selon l'article 22 du Règlement PCP, ce rapport doit être conforme aux lignes directrices émises par la Commission<sup>5</sup>. Le rapport présenté par la France en 2015 a identifié une surcapacité de certains segments et contient un plan d'action afin d'y remédier, qui ne couvre qu'une partie des flottilles en déséquilibre. Cependant, ce rapport ne répond pas à toutes les exigences des lignes directrices et pour cette raison la Commission estime qu'à ce stade la condition ex ante pour le rapport flotte n'est que partiellement respectée. Pour remédier à cette situation, la France devrait présenter un plan d'action conformément à l'article 19 du Règlement (UE) n° 1303/2013, comme indiqué dans l'observation précédente.

Page | 2

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, COM(2014)545, Bruxelles 2.9.2014.

- 8. Concernant la condition ex ante pour la collecte de données, la Commission considère, compte tenu des défaillances dans la transmission des données aux bénéficiaires finaux constatées dans les dernières années, que cette condition ex ante est partiellement remplie. Pour satisfaire à cette condition ex ante, la France devrait soumettre un plan d'action conformément à l'article 19 du Règlement (UE) n° 1303/2013.
- 9. En ce qui concerne la condition ex ante pour le contrôle des pêches, ne disposant pas d'évidence sur la conformité aux critères 5 (capacité administrative à appliquer un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves) et 6 (capacité administrative à appliquer un système de points pour les infractions graves), la Commission considère cette condition ex ante comme partiellement remplie et demande à la France de donner plus d'assurance sur sa satisfaction dans un plan d'action conforme à l'article 19 du Règlement (UE) n° 1303/2013.
- 10. Étant donné que les actes délégués relevant du Règlement FEAMP n'ont pas tous été adoptés au moment de la préparation de ces observations, la Commission peut apporter des observations supplémentaires ou modifier les observations actuelles selon le texte final desdits actes.

#### SECTION 1 PREPARATION DU PROGRAMME ET PARTICIPATION DES PARTENAIRES

(Référence: Articles 17.1, 17.2 et 18.1(n) du Règlement FEAMP et Articles 5, 26 et 27 du Règlement (UE) n° 1303/2013<sup>6</sup>)

# Section 1.1 – Préparation du programme opérationnel et participation des partenaires

- 11. La Commission note avec satisfaction la description de la préparation du PO, de la structure du partenariat et son implication dans le processus de consultations. La section 1.1 devrait cependant expliquer brièvement dans quelle mesure les commentaires, les recommandations et les principales préoccupations formulés par les partenaires ont été pris en compte.
- 12. La France devrait aussi indiquer si et comment les partenaires représentant les domaines couverts par la politique maritime intégrée (PMI)<sup>7</sup> ont été consultés dans le processus de préparation du PO.

<sup>6</sup> Voir aussi le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et le Règlement d'exécution (UE) n° 771/2014 de la Commission du 14 juillet 2014 fixant, en application du règlement (UE) no 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels, la structure des plans de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la

transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, le modèle à utiliser pour la transmission des données financières, le contenu des rapports d'évaluation ex ante et les exigences minimales applicables au plan d'évaluation à présenter dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

### Section 1.2 – Résultats de l'évaluation ex ante

- 13. La Commission note que la section 1.2 présente les principales recommandations des évaluateurs ex ante. En revanche, cette section ne fournit pas d'information sur la contribution du PO FEAMP à la Stratégie "croissance bleue". La Commission recommande à la France d'examiner si l'évaluation ex ante n'est pas une source de recommandations sur ce sujet.
- 14. La Commission note qu'aucune suite n'a été donnée à certaines recommandations de l'évaluation ex ante. Il est demandé à la France de formuler des explications sur cette absence de suivi liée aux recommandations n° 1.4, 2.3, 4.1, 6.2, 6.3, 7.1, 8.1, 9.1, 9.2 9.3 et 9.4. Il conviendrait également de préciser si et comment certaines recommandations seront considérées au cours de la programmation 2014-2020 (par exemple dans l'élaboration des critères de sélection ou/et des cadres méthodologiques nationaux).

# SECTION 2 ANALYSE AFOM ET DETERMINATION DES BESOINS

(Référence: Article 18.1(a) et (c) du Règlement FEAMP et Article 15.1(a) du Règlement (UE)  $n^{\circ}$  1303/2013)

# Section 2.1 – Analyse AFOM et détermination des besoins

- 15. L'analyse AFOM fournit une longue liste de forces, de faiblesses, d'opportunités et de menaces et ce pour chaque Priorité de l'Union. Afin de répondre aux recommandations des évaluateurs ex ante, il est demandé à la France de présenter de façon explicite les liens logiques entre les éléments de l'AFOM et la description des besoins. Ce faisant, la France devrait procéder à une claire hiérarchisation de ces besoins.
- 16. La Commission prend note du fait que la France décrit le Plan stratégique national pour le développement de l'aquaculture (PSNPDA) dans le PO FEAMP, mais il n'est pas expliqué en quoi celui-ci est cohérent avec le PSNPDA. Il est donc demandé à la France d'expliciter plus clairement les liens entre les besoins de la Priorité de l'Union n°2 avec les enjeux et réponses stratégiques du PSNPDA. Par ailleurs, la cohérence entre l'analyse AFOM et le PSNPDA devrait également être vérifiée et démontrée dans le cadre des autres Priorités de l'Union. Ce faisant, la France devrait indiquer si la stratégie du PO FEAMP vise à couvrir tous les enjeux et objectifs identifiés dans le PSNPDA, et le cas échéant, en justifier l'exclusion.
- 17. La Commission note qu'en réponse à la recommandation de l'évaluation ex ante n°1.4, la France a décidé de ne pas mettre en évidence dans l'AFOM les spécificités régionales,

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir le Règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011 établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée (JO L 321, 5.12.2011, p. 1) abrogé par le Règlement FEAMP.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime", COM(2012)494 du 13.9.2012.

hormis pour les régions ultrapériphériques (RUP) dans certains cas. Etant donné que les mesures pertinentes du FEAMP ont été déléguées aux Régions, il est demandé à la France d'identifier et inclure les spécificités régionales dans l'AFOM afin de mettre l'analyse en cohérence avec la stratégie du PO (notamment pour la justification de la combinaison des mesures dans la section 3.3 du PO).

- 18. Les sections explicatives concernant les besoins spécifiques relatifs à l'emploi, l'environnement et l'innovation devraient être développées davantage pour chaque Priorité de l'Union.
- 19. Il conviendrait de reformuler les menaces pour les Priorités 1 et 5 de l'Union qui font référence à des distorsions de concurrence au niveau européen et international (notamment en matière sociale et environnementale).
- 20. Par ailleurs, la Commission a identifié un certain nombre d'autres observations à prendre en compte s'agissant de:

### Priorité de l'Union n° 1

- 20.1 L'atout concernant la rentabilité croissante de plusieurs segments de flotte devrait être mis à jour et précisé en fonction du dernier rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte.
- 20.2 La Commission estime que le constat "secteur de la pêche maritime qui recrute, facteur d'inclusion et de promotion sociale, notamment dans les RUP" devrait être démontré et, le cas échéant, reformulé.
- 20.3 La faiblesse "coût important de la mise aux normes plus contraignante que la règlementation pour les entreprises de pêche" devrait être clarifiée et, le cas échéant, reformulée.
- 20.4 Il conviendrait de reconnaître comme opportunité l'objectif d'atteindre le rendement maximal durable (RMD), en tant que mesure de pérennisation de la ressource et d'amélioration de la valeur des prises (durabilité biologique et économique).
- 20.5 Il conviendrait d'expliciter également quels "facteurs environnementaux externes et incontrôlables par les professionnels" et quelles "limites du progrès technique, notamment par rapport au développement de nouveaux engins" constituent des menaces dans le cadre de la Priorité de l'Union n° 1.
- 20.6 La Commission estime que la menace portant sur le "calendrier de mise en œuvre contraint, imprécisions (manque de lisibilité des nouvelles normes)" ne relève pas d'une analyse de la situation nationale et donc n'est pas acceptable.
- 20.7 En ce qui concerne la cohérence de l'analyse AFOM avec les progrès accomplis pour parvenir à un bon état environnemental, il est demandé à la France de reformuler cette partie en indiquant des points de cohérence entre les conclusions de l'AFOM et

les descripteurs du bon état écologique au sens de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »<sup>9</sup>.

# Priorité de l'Union n° 2

20.8 La Commission estime que la puissance économique de la France en Europe dans la production conchylicole pourrait être incluse dans les atouts de la Priorité n° 2 de l'Union.

20.9 La diversité des productions aquacoles en France pourrait être mieux considérée et incluse dans les opportunités.

20.10 Le besoin prioritaire n°1 "renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux" vise, en outre, l'augmentation des productions aquacoles autres que la production conchylicole. Comme ce besoin ne découle pas directement de l'analyse AFOM, la France est priée de mieux justifier ce besoin.

20.11 Il est également demandé à la France de préciser la différence entre les besoins unitaires 2.1 et 2.2, et de compléter la formulation du besoin unitaire 2.4.

# Priorité de l'Union n° 3

20.12 Il est demandé à la France de réviser et mettre à jour tous les atouts et besoins identifiés, à la lumière des observations de la Commission sur les conditions ex ante pour le contrôle et la collecte de données (section 6 du PO) et des observations sur les sections 12 et 13 du PO.

20.13 La Commission estime que pourrait être considérée comme une opportunité la demande croissante de données par un nombre croissant de parties prenantes/utilisateurs finaux, car elle permettra, à terme, de mieux diffuser et valoriser ces données. C'est aussi le cas de la régionalisation de la Politique commune de la pêche (PCP), qui offre une opportunité de coopération régionale en matière de collecte de données.

20.14 Il conviendrait de reformuler la menace liée à la "réduction des moyens de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)" pour mieux expliciter l'impact potentiel sur le contrôle des pêches en France.

20.15 La Commission prend note du constat effectué par la France pour la menace concernant les *data limited stocks* (DLS). La Commission considère cependant qu'il ne s'agit pas d'une question de collecte de données en tant que telle, mais d'un aspect lié à l'avis scientifique en général, à inclure éventuellement dans l'analyse de la Priorité n° 1 de l'Union. En revanche, la France pourrait ajouter comme une opportunité le fait

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

que la collecte de données, en permettant d'augmenter la connaissance des ressources marines, contribue à améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique sur certaines espèces marines, y compris en ce qui concerne les stocks DLS.

20.16 La Commission rappelle l'importance de la collecte de données en aquaculture, y compris en ce qui concerne l'impact environnemental de l'aquaculture. Par conséquent, les éléments de cohérence de l'analyse AFOM pour la collecte de données avec le plan stratégique national pluriannuel pour l'aquaculture devraient être complétés en ce sens.

#### Priorité de l'Union n° 4

20.17 De manière générale, l'AFOM présente bien les freins et les opportunités liés au développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), mais l'analyse ne permet pas de faire ressortir les enjeux spécifiques aux différents territoires français (y compris les RUP).

20.18 L'atout "la France possède la deuxième surface maritime mondiale et le plus long linéaire côtier d'Europe: 11 millions de kilomètres carrés d'espaces maritimes en zone économique exclusive (plus de 96% sont outre-mer) et plus de 18 000 kilomètres de côtes" ne présente pas de lien direct avec la Priorité n° 4 de l'Union et devrait être supprimé.

20.19 L'opportunité "les domaines de la croissance bleue (des énergies marines renouvelables et des biotechnologies en particulier) et l'arrivée de nouvelles activités sur les territoires offrent des opportunités de création d'emplois" a déjà été évoquée pour la Priorité de l'Union n°1 et devrait donc être reformulée pour être plus spécifique à la Priorité de l'Union n°4.

20.20 La Commission estime que le constat "l'existence de complémentarités entre le développement local pour la pêche et l'aquaculture et d'autres approches territoriales intégrées (gestion intégrée des zones côtières, LEADER)" constitue plutôt une opportunité qu'un atout pour le DLAL. La France devrait également vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions logiques entre les atouts et les faiblesses et entre les opportunités et les menaces pour la Priorité de l'Union n° 4.

# Priorité de l'Union n° 5

20.21 L'analyse AFOM semble suggérer un rôle important confié aux organisations des producteurs (OP). Néanmoins, la constitution des OP dans le secteur aquacole pourrait aider à l'amélioration de l'image, la valorisation des produits et la diversification. Ceci n'est pas mentionné de façon explicite dans l'analyse des besoins et mériterait d'y être indiqué de façon plus claire.

20.22 Étant donné que la France mentionne la diversité des espèces élevées comme un atout pour l'industrie de transformation mais que cet atout n'est pas mentionné sous la Priorité de l'Union n°2 (aquaculture), cette incohérence apparente devrait être corrigée.

- 20.23 Le savoir-faire français en matière agro-alimentaire en général, donc potentiellement dans la transformation des produits de la mer, pourrait être mieux reflété comme opportunité sous la Priorité n°5.
- 20.24 La Commission note qu'un certain nombre de faiblesses ou d'opportunités identifiées sous les Priorités de l'Union n°1 et n°2 pourraient utilement être traitées à travers les organisations de producteurs et leurs plans de production et de commercialisation. La France est invitée à considérer ceci comme une opportunité sous la Priorité n°5.
- 20.25 La Commission demande à la France de démontrer de manière plus explicite en quoi des halles à marée et des fournisseurs de services collectifs constituent un atout spécifiquement pour la Priorité de l'Union n°5.
- 20.26 La France devrait vérifier la cohérence entre la faiblesse "nombreux points de débarquement" pour la Priorité de l'Union n°5, et l'atout "forte couverture du littoral en points de débarquement" pour la Priorité de l'Union n°1.

### Priorité de l'Union n° 6

- 20.27 La Commission demande à la France d'expliquer en quoi le constat "comme toutes les lisières entre deux types de milieux (écotone), le littoral est un territoire très riche écologiquement; pour la mer, l'essentiel des enjeux biologiques se situant en domaine côtier, à de faibles profondeurs" est un atout spécifiquement pour la Priorité de l'Union n°6.
- 20.28 L'atout des "données démographiques et socio-économiques" devrait être expliqué et relié de façon plus précise à la Priorité de l'Union n°6 et à sa sphère effective d'intervention.
- 20.29 La détermination des besoins devrait découler plus directement de l'analyse AFOM, celle-ci devant par ailleurs être davantage complétée pour le volet concernant la surveillance maritime intégrée (notamment pour les menaces spécifiques à la Méditerranée).

#### Section 2.2 – Indicateurs de contexte décrivant la situation initiale

- 21. La Commission note certaines incohérences potentielles entre les valeurs fournies pour les indicateurs de contexte présentant la situation initiale et l'information fournie dans le contexte de la collecte de données, notamment telle que publiée par la Commission dans le Rapport économique annuel sur la pêche:
  - 21.1 Les valeurs des indicateurs 1.1.a Flotte de pêche (nombre de navires), 1.1.b Flotte de pêche (kW), 1.1.c Flotte de pêche (GT) et 1.8.a Nombre de salariés hommes et femmes (ETP) sont considérablement supérieures par rapport aux valeurs reprises

dans le Rapport économique annuel 2014<sup>10</sup> (7 183 navires contre 5 707 navires; 1 028 697 kW contre 855 000 kW; 179 195 GT contre 154 000 GT; 13 293 ETP contre 7 375 ETP). Il est demandé à la France de corriger les valeurs de ces indicateurs.

- 21.2 La valeur de l'indicateur 1.3 *Bénéfice net* pour 2012 n'est pas cohérente avec l'information du Rapport économique annuel 2014 (40 000 euros contre plus de 7 millions euros).
- 21.3 La valeur pour l'indicateur 1.2 *Valeur ajoutée brute par salarié ETP* (en milliers d'euros par salarié) est la même que la valeur pour l'indicateur 1.1.c *Flotte de pêche (en GT)*. Cette information devrait être corrigée.
- 21.4 Les valeurs des indicateurs de contexte n° 1.4, 1.5.a et 1.5.b devraient être mises à jour sur la base du dernier rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte. Ce dernier servira également de référence pour l'indication des segments de flotte en déséquilibre (il n'est pas besoin de les lister dans le commentaire/justification de l'indicateur).
- 21.5 La valeur indiquée pour l'indicateur 2.1 *Volume de la production aquacole* de 2,015 millions de tonnes est près de deux fois la production totale de l'UE28 (1,1 millions de tonnes), correspondant à une valeur déclarée de 707,90 millions euros (l'indicateur 2.2 *Valeur de la production aquacole*). Les valeurs correspondantes dans le cadre de la collecte de données sont: 269 000 tonnes et 961 000 000 euros<sup>11</sup>. Cette information devrait être corrigée.
- 21.6 La valeur de l'indicateur 2.3 *Bénéfice net* est nettement inférieure à la valeur estimée dans le rapport ci-mentionné (47,60 millions euros contre 65 millions d'euros). Cette information devrait être corrigée.
- 21.7 La valeur de l'indicateur 3.A.3.b *Ressources existantes disponibles pour le contrôle nombre de salariés (ETP)* devrait être corrigée en prenant en compte les 414 ETP partiels indiqués dans le commentaire.
- 21.8 La référence aux recommandations de la Commission européenne n'est pas pertinente et devrait être supprimée de la justification pour la valeur de l'indicateur 3.B.1 *Mesures de collecte de données respect des appels de données*.
- 21.9 Les indicateurs de contexte pour la Priorité n° 5 de l'Union montrent qu'une petite partie du secteur de la pêche et de l'aquaculture adhère à une OP (moins de 20%). Ce chiffre semble suggérer un manque d'organisation dans le secteur ou une structuration sous d'autres formes. Ceci n'est pas indiqué dans l'analyse AFOM. La France devrait

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> The 2014 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet, STECF, October 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> The Economic Performance of the EU Aquaculture Sector (STECF 14-18) Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries, STECF, November 2014.

donc mettre en cohérence l'AFOM de la Priorité n°5 avec les indicateurs de contexte correspondants.

21.10 La France est invitée à compléter la valeur de l'indicateur 6.2.b *Couverture des autres mesures de protection spatiales* en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » avec les données relatives aux territoires d'outre-mer.

#### **SECTION 3** DESCRIPTION DE LA STRATEGIE

(Référence: Article 18.1(b) du Règlement FEAMP et Article 27 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# Section 3.1 – Description de la stratégie et Section 3.2 – Objectifs spécifiques

- 22. La France explique comment les six Priorités de l'Union pour le FEAMP seront mobilisées et indique qu'une part significative des fonds (70% de l'enveloppe FEAMP) sera allouée à 7 des 17 objectifs spécifiques du Règlement FEAMP. Du fait que des enveloppes importantes ont déjà été pré-affectées par la Commission (la Priorité n° 3 de l'Union et le régime de compensation des surcoûts dans les RUP sous la Priorité n° 5 de l'Union), la Commission estime insuffisante la concentration des mesures dont l'allocation financière est à charge des autorités nationales et demande à la France de préciser plus clairement dans la stratégie, la nécessité de mobiliser l'ensemble des objectifs spécifiques pour répondre aux besoins issus du diagnostic et de l'AFOM.
- 23. La Commission note avec satisfaction que le PO FEAMP français a pour ambition de contribuer de manière significative aux objectifs de la PCP. Cette contribution est cependant insuffisamment explicitée dans la stratégie du programme, notamment pour les aspects suivants: l'atteinte du rendement maximal durable (RMD), la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, la sélectivité des prises et la traçabilité tout au long de la chaîne de production et de consommation, et le renforcement du contrôle des pêches et de la filière. Par ailleurs, la stratégie devrait davantage traiter des enjeux spécifiques de la petite pêche côtière<sup>12</sup>, des RUP et des spécificités régionales propres aux trois bassins maritimes continentaux. La section 3.1. du PO devrait donc être amendée en conséquence.

# Priorité de l'Union n° 1

24. Sous réserve des points n° 2, n°4 et n°15 des observations, la stratégie répond globalement aux besoins identifiés dans l'AFOM. La Commission considère cependant que le lien logique entre l'analyse de la situation des services portuaires (les indicateurs ou études) fait défaut pour justifier les investissements dans les infrastructures portuaires. Il semble que seul le besoin de s'ajuster à l'obligation de débarquement puisse justifier une intervention des fonds européens dans les infrastructures des ports de pêche français, et que l'actuelle dispersion des points de débarquement ne soit pas une justification

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Comme définis dans le *Plan d'action pour la petite pêche côtière*, DPMA/SDRH/MAS, Décembre 2014.

suffisante. L'intervention du FEAMP devrait s'inscrire dans une rationalisation de l'organisation des points de débarquement à l'échelle nationale ainsi que dans une claire stratégie nationale et régionale d'investissements portuaires au sens large. La France doit en particulier préciser si ces investissements visent à couvrir l'ensemble du territoire ou uniquement des points de débarquement spécifiques. La Commission demande à la France des informations complémentaires quant à l'intention énoncée de prioriser les investissements liés à l'obligation de débarquement dans des plans régionaux d'équipement et de développement des ports de pêche.

- 25. En lien avec le point n°2 des observations et la section 3.1 du PO, la France devrait présenter plus clairement une stratégie globale pour la gestion des rejets, incluant l'amélioration de la connaissance sur les volumes et la nature des espèces concernées.
- 26. Concernant l'objectif 1.2 (la mesure de l'article 40.1 (a-b) du Règlement FEAMP), le besoin "renforcer l'implication de la profession dans la mise en œuvre de mesure de gestion" paraît redondant avec le besoin "inciter les pêcheurs à mettre en œuvre les mesures halioresponsables".
- 27. Les "actions des sentinelles en mer" et des "actions halioresponsables", mentionnées dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif spécifique 1.2 devraient être décrites de manière plus explicite.
- 28. Pour les objectifs spécifiques 1.3 et 1.4, la Commission recommande de préciser les segments de flotte et les types d'investissements concernés au regard des résultats du dernier rapport français concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte et du rapport sur le renouvellement de la flotte de pêche<sup>13</sup>.
- 29. En référence à l'objectif spécifique 1.4, la Commission rappelle que l'article 33 du Règlement FEAMP n'a pas pour objet d'accompagner l'adaptation de la flotte de pêche mais de compenser temporairement des arrêts imposés dans certains cadres réglementaires très précis. Ce n'est donc pas une mesure structurelle pour la gestion de la capacité de pêche. La France devrait réviser la justification de l'objectif spécifique 1.4 en conséquence.
- 30. Pour l'objectif spécifique 1.5, le PO identifie la nécessité de réduire les coûts énergétiques et les options pour le développement des énergies marines renouvelables et définir les mesures qui vont contribuer aux réalisations de cet objectif. La rédaction doit cependant être rendue plus précise. Pour ce qui concerne la mesure de l'article 41.2 du Règlement FEAMP, c'est l'optimisation de l'efficacité énergétique de l'ensemble du système de propulsion, et non seulement de l'efficacité énergétique du moteur seul, qui doit être visée. En ce qui concerne la mesure de l'article 41.1 du Règlement FEAMP, celle-ci devrait être liée à l'élaboration d'une stratégie nationale d'efficacité énergétique claire, identifiant les améliorations possibles et les options de financement.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> http://www.developpement-durable.gouv.fr/document150649.

31. Pour l'objectif spécifique 1.6, la France devrait expliciter les types de formations qui seront retenues et revoir la différence entre les "formations exclusivement retenues" et les "formations prioritairement retenues".

# Priorité de l'Union n° 2

- 32. La Commission note que la logique d'action est généralement cohérente avec les recommandations du PSNPDA. Toutefois, les questions de sécurité sanitaire et de qualité des produits (les objectifs spécifiques 2.1 et 2.2) devraient être traitées comme deux thématiques séparées et les liens avec le PSNPDA améliorés pour ces aspects. De la même manière, pour l'objectif spécifique 2.5, la Commission rappelle que la vocation de cette mesure est la promotion du capital humain et demande à la France d'assurer la cohérence avec l'objectif ciblé n°11 du PSNPDA, qui parle de la valorisation des métiers aquacoles au travers de démarches de communication et de promotion des métiers d'emplois.
- 33. Dans le secteur de la pêche, les OP sont déjà bien présentes et forment la base de la structure de développement de la stratégie. Par contre, dans le secteur de l'aquaculture, l'absence d'OP ne semble pas être prise en compte dans la stratégie du PO FEAMP. Le programme fait référence au fait que l'article 68.1(a) du Règlement FEAMP sera mobilisé, mais si l'intention existe de supporter la création d'OP dans le secteur aquacole, cela devrait être signalé de façon plus explicite. Dans le cas contraire, ceci devrait être justifié.

### Priorité de l'Union n° 3

34. La Commission rappelle que la stratégie pour la Priorité de l'Union n°3 devrait prendre en compte les faiblesses identifiées dans le cadre de la condition ex ante et préciser qu'une priorité appropriée sera accordée au plan d'action pour remédier à ces faiblesses (voir aussi le point n°79 des observations). Le PO FEAMP devrait être révisé en conséquence.

### Priorité de l'Union n° 4

35. La justification de l'objectif devrait être reformulée sous forme d'un texte narratif, en s'appuyant sur les besoins identifiés (en prenant comme exemple la justification pour la Priorité de l'Union n°2). Bien que le Règlement FEAMP ne spécifie pas de budget minimum particulier par groupe d'action locale, l'expérience de l'Axe 4 du Fonds européen pour la pêche (FEP)<sup>14</sup> et de programmes similaires (comme l'initiative LEADER<sup>15</sup>) laisse penser que la mise en œuvre d'une stratégie locale est difficile à réaliser sans masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques. En lien avec les points n° 20.17 et n° 88 des observations, la Commission demande à la France

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223, 15.8.2006, p. 1–44).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, 21.10.2005, p. 1–40).

d'expliquer comment les besoins et les objectifs de la Priorité seront atteints au regard de l'enveloppe limitée proposée dans le plan de financement du PO FEAMP.

### Priorité de l'Union n° 5

- 36. L'une des faiblesses identifiées dans l'AFOM est la multiplicité des sites de débarquement et des halles à marée non interconnectées entre elles, ce qui empêche une concentration de l'offre et engendre des coûts supplémentaires. D'une part, la section 3.1 du PO ne présente pas de stratégie claire pour aborder cette faiblesse sous la Priorité n°5 de l'Union. D'autre part, la Commission renvoie au point n°24 des observations.
- 37. En lien avec le point 20.24 des observations, le rôle des Plans de production et de commercialisation (PPC) pourrait être étendu à plusieurs besoins identifiés sous les Priorités n°1 et n°2 de l'Union. La Commission recommande à la France d'envisager le rôle des OP, au travers de leurs PPC, dans la mise en œuvre de toute action ou démarche collective favorable à la mise en œuvre de la PCP réformée.

#### Priorité de l'Union n° 6

38. La description de la stratégie relative à la Priorité n°6 de l'Union devrait être plus clairement mise en relation avec les besoins identifiés dans l'AFOM, la répartition du budget entre les principaux domaines de la Priorité n° 6 de l'Union et les complémentarités/interactions avec les actions sous les Priorités n°1 et n°2 de l'Union.

# Régions ultrapériphériques

39. La Commission prend note de la soumission des plans de compensation pour les six régions ultrapériphériques (RUP): Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion et Saint Martin. En plus de la justification de la mobilisation de la mesure, il est demandé à la France de décrire brièvement dans la section 3.1 du PO comment le régime de compensation sera utilisé afin de soutenir les objectifs généraux du programme dans le contexte spécifique des RUP.

# Assistance technique

- 40. Bien que la section 4.8 du PO fournisse des indications sur l'utilisation de l'assistance technique, il serait pertinent, en lien avec le point n°4 des observations, de préciser comment l'assistance technique améliorera l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi du programme et réduira la charge administrative liée à sa gestion, eu égard à l'expérience passée et à la décentralisation partielle de la gestion du programme.
- 41. La Commission rappelle également que l'assistance technique du PO FEAMP pourrait être utilisée pour mener une réflexion sur la pertinence et la valeur ajoutée de la mobilisation d'instruments financiers pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et pour la réalisation de l'évaluation ex ante visée à l'article 37 du Règlement (UE) n°1303/2013.

#### Section 3.2 – Indicateurs de résultat

- 42. Les cibles définies en matière de création d'emploi pour les Priorités de l'Union n°1 et n°2 ne semblent pas relever des orientations stratégiques, notamment des objectifs chiffrés du PSNPDA. La France devrait réévaluer les valeurs pour les indicateurs 1.7, 1.8, 2.8 et 2.9 en prenant en compte non seulement les remontées des Régions mais aussi des emplois qui pourraient être créés suite à la diversification d'activité, la création de nouvelles entreprises, à la suite des investissements dans les ports de pêche et tenant compte des objectifs chiffrés définis dans le PSNPDA.
- 43. Les valeurs cibles des indicateurs sur les risques de blessures (1.9.a et 1.9.b) semblent être particulièrement basses par rapport aux valeurs des indicateurs de contexte et compte tenu de l'enveloppe financière du FEAMP allouée.
- 44. La Commission note que la valeur cible de l'indicateur 3.b.1 est définie à 100%. Conformément à l'intitulé de l'indicateur (*l'augmentation du pourcentage de réalisation des appels de données*) et en cohérence avec l'indicateur de contexte, la Commission recommande de modifier la valeur cible à 10%.
- 45. Eu égard à l'enveloppe du FEAMP allouée à la Priorité de l'Union n°3, la Commission estime que les valeurs cibles définies pour l'objectif spécifique 3.2 (contrôle) ne traduisent pas d'ambitions particulières du PO FEAMP, particulièrement pour le pourcentage de débarquements soumis au contrôle qui est actuellement de 4% et dont la cible 2023 est définie à 5%.
- 46. Les valeurs cibles des indicateurs DLAL (4.1-emplois créés (ETP) 4.2- emplois maintenus (ETP) et 4.3- entreprises créées) devraient être définies en tenant notamment compte des enjeux en la matière, des attentes des secteurs, du budget alloué et des retours de l'évaluation de l'axe 4 du FEP. La Commission demande à la France de réviser ou de justifier les valeurs cibles de ces indicateurs de résultat.
- 47. La Commission note que les valeurs cibles pour les indicateurs relatifs à la variation de la valeur et du volume des premières ventes, dans les autres cas que pour les organisations des producteurs (OP) (5.1.c et 5.1.d), sont plus élevées que celles des mêmes indicateurs pour les OP (indicateurs 5.1.a et 5.1.b). En lien avec la stratégie du PO, la France devrait réexaminer ces valeurs ou expliquer pourquoi la variation en valeur/quantité de la production est moins importante pour les organisations de producteurs que pour les autres opérateurs.
- 48. Les valeurs cibles pour les indicateurs de résultat n'ont pas été fournies pour le changement de la couverture des aires marines protégées (indicateurs 6.2.a et 6.2.b). Considérant l'importance de ce sujet pour la stratégie du PO, il est fortement recommandé de fournir une valeur cible ou d'expliquer pourquoi les actions prévues dans le cadre du FEAMP ne visent pas à améliorer la couverture des aires marines protégées.

49. En l'absence d'indicateurs communs pertinents pour traduire toutes les ambitions du programme, la France pourrait envisager de définir des indicateurs communs spécifiques alternatifs, notamment pour l'objectif spécifique 2.4.

# Section 3.3 – Mesures pertinentes et indicateurs de réalisation

50. La section 3.3 du PO FEAMP contient une justification insuffisante du choix des mesures, leur description étant fondée sur des arguments trop génériques, alors qu'il convient, pour chaque objectif spécifique, de préciser des objectifs propres aux mesures, eu égard à l'analyse des besoins et de la stratégie générale, ceci en vue de faciliter par la suite l'élaboration de critères ciblés de sélection des projets et qui assurent la valeur ajoutée de l'intervention du FEAMP (par exemple comme pour l'objectif spécifique 2.1). Par ailleurs, à défaut de hiérarchisation des besoins résultant de l'AFOM, la concentration financière des mesures ne semble pas assurée. En effet, il semble que les Régions vont ouvrir au total presque 30 mesures du Règlement FEAMP, c'est-à-dire au minimum 6 et au maximum 24 mesures par Région. La majorité des mesures régionales seront financées avec moins de 10% de l'enveloppe FEAMP attribuée à la région. Dans certaines Régions, plus de 10 mesures seront sous dotées (l'allocation du FEAMP étant inférieure à 1% de l'enveloppe régionale). Il est donc demandé à la France d'une part, de renforcer la justification du choix des mesures, et d'autre part d'en assurer une meilleure concentration en lien avec la hiérarchisation des besoins mentionnée ci-avant.

### Priorité de l'Union n° 1

- 51. Compte tenu du point précédent des observations, la Commission souhaite faire les commentaires suivants sur les indicateurs de réalisation:
  - 51.1 La stratégie du programme prévoit des mesures d'investissements dans les infrastructures portuaires. En lien avec le point n°24 des observations, il est demandé à la France de préciser si le nombre de projets sous l'article 43 du Règlement FEAMP (l'indicateur 1.3 Nombre de projets de valeur ajoutée, qualité, utilisation des captures non désirées et ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris) inclut les ports de pêche en métropole et dans les RUP.
  - 51.2 Les valeurs cibles pour les indicateurs 1.5 Nombre de projets pour l'arrêt définitif des activités de pêche et 1.8 Nombre de projets d'aide en faveur du remplacement et de la modernisation des moteurs des navires de pêche devraient être mises à jour en fonction du plan d'action du dernier rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte. La Commission note par ailleurs que la valeur cible pour l'indicateur 1.8 (1120) aboutit à couvrir 20% de la flotte française et excède la totalité des remotorisations réalisées dans tous les Etat Membres en 2007-2013 avec le soutien du FEP. Il est demandé à la France de justifier, réévaluer et, le cas échéant, corriger ces valeurs.
  - 51.3 La Commission rappelle que l'arrêt temporaire n'a pas pour vocation de différer dans le temps des ajustements nécessaires dans des segments en

déséquilibre structurel, mais d'apporter un soutien dans des cas précis spécifiés à l'article 33 du Règlement FEAMP. Dans ce contexte, la Commission demande à la France de justifier le nombre de projets d'arrêts temporaires des activités de pêche, et le cas échéant, de réviser la valeur cible pour l'indicateur de réalisation 1.10 (*Nombre de projets d'arrêt temporaire*).

52. Compte tenu du point n°62 des observations, la France devrait préciser si la valeur cible de 568 projets pour l'indicateur 1.6 (*Nombre de projets de protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes*) est en relation avec la réalisation des contrats Natura 2000 en mer.

# Priorité de l'Union n° 4

53. La Commission note que 27 millions d'euros de fonds publics sont alloués à un objectif de 31 groupes de développement local, ce qui représente moins de 0,9 million d'euros par groupe, tandis que sous la période 2007-2013 le montant de contribution publique totale était de 1 million d'euro par groupe. L'expérience de la période de programmation 2007-2013 montre que des budgets trop faibles ont fortement limité le champ d'action des groupes locaux et que la masse critique conseillée par la Commission pour 2014-2020 est de 2,5 à 3 millions d'euros de budget public par groupe. Dans ce contexte, la France est priée de reconsidérer cette faible allocation de moyens financiers et de réviser soit l'enveloppe du FEAMP allouée à la Priorité n°4, soit ses objectifs en termes de nombre de groupes. Par ailleurs, l'indicateur 4.1 Nombre de stratégies locales de développement sélectionnées devrait être mis en cohérence avec l'indicateur 4.2 Nombre de projets d'aide préparatoire, dans la mesure où il devrait y avoir au minimum autant de projets d'aide préparatoire que de stratégies de développement locales finalement sélectionnées. Par ailleurs, la Commission estime que la valeur cible de l'indicateur 4.1 peut être difficile à atteindre avec un seul appel à propositions.

#### Priorité de l'Union n° 5

- 54. Le soutien aux Plans de Production et de Commercialisation (PPC) est une obligation de l'article 66 du Règlement FEAMP. Par conséquent, toutes les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dont les PPC ont été approuvés par les autorités nationales devraient recevoir un soutien du FEAMP. La France devrait donc revoir la valeur de l'indicateur 5.1 *Nombre d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un soutien pour des plans de production et de commercialisation* en cohérence avec les indicateurs de contexte 5.1.a (*Nombre d'OP*) et 5.1.b (*Nombre d'associations d'OP*).
- 55. La valeur cible pour l'indicateur 5.2 *Nombre de projets de mesures de commercialisation et aide au stockage* devrait être limitée à 1 (une opération), étant donné qu'il est impossible de connaître à l'avance quand, combien de fois et par combien d'organisations de producteurs ce mécanisme sera sollicité.

56. Dans la justification de la combinaison des mesures, la France devrait préciser son intention en ce qui concerne le soutien du programme en vertu de l'article 68 du Règlement FEAMP. Dans l'état actuel du texte, on ne sait pas si l'accent est mis sur la création de nouvelles organisations de producteurs, d'organisations interprofessionnelles, ou sur la restructuration de certaines structures plus anciennes.

# Section 3.4 – Description de la complémentarité du programme avec d'autres Fonds ESI

- 57. La section 3.4.1 du PO précise les lignes de partage applicables au financement de la formation entre le Fond social européen (FSE)<sup>16</sup> et le FEAMP. Toutefois, il faudrait spécifier si le champ d'intervention du FEAMP couvre des formations spécifiques dans le domaine de la production dérivée liée à la production de matières premières piscicoles et aquacoles ainsi qu'à celle des produits transformés. La France mentionne que le FSE soutiendra des formations permettant aux actifs du secteur de la pêche et de l'aquaculture une "reconversion sur une autre activité". Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est nécessaire de préciser si cette reconversion se réalisera vers une autre activité hors du champ d'intervention du FEAMP.
- 58. Concernant le financement des investissements dans les ports de pêche et halles de criée, sans préjudice du point n°24 des observations, un examen approprié du texte est recommandé, afin de clarifier les synergies et éviter tout chevauchement potentiel avec le Fonds européen de développement régional (FEDER)<sup>17</sup>.
- 59. Compte tenu de la mise en œuvre de l'environnement commun de partage de données (*Common Information Sharing Environment* CISE) et afin d'assurer une bonne coordination entre les différents mécanismes de financement et éviter tout risque de double financement, la Commission recommande à la France de faire référence aux synergies et complémentarités avec le Fond de sécurité intérieure (FSI)<sup>18</sup>. Le processus de suivi et d'évaluation du PO FEAMP devrait en particulier permettre de vérifier la complémentarité et l'efficacité des actions et des mécanismes développés.

# Section 3.5 – Informations relatives aux stratégies macro-régionales ou aux bassins maritimes

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi, et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347, 20.12.2013, p. 289–302).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (OJ L 347, 20.12.2013, p. 470–486).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Le programme national pour la France, adopté par la Commission le 20 mars 2015 inclut des priorités de financement afférentes avec une allocation appropriée. L'objectif de ce programme est de développer un système intégré et mobile de transmission et d'exploitation des informations liées à la surveillance des frontières permettant la coopération opérationnelle entre unités navales, aériennes et terrestres. Le déploiement du système SPATIONAV, mentionné dans le programme FEAMP, est prévu à l'ensemble du littoral. Le soutien financier apporté aux systèmes d'information inclut également des actions de formation à la gestion des frontières, l'équipement et des actions d'évaluation.

- 60. La Commission note avec satisfaction que les actions du PO FEAMP soutiendront la réalisation du Plan d'action Atlantique. La France est toutefois invitée à expliciter la manière dont les mesures citées vont contribuer à la réalisation des Priorités n°1 et °2 du Plan d'action.
- 61. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » identifie la mer Méditerranée et le Nord-Est de l'Atlantique comme des régions marines placées sous la souveraineté ou la juridiction des États membres de l'Union européenne. La France est aussi partie contractante à la Convention de Barcelone<sup>19</sup> et de ses protocoles, qui prévoient des efforts communs pour atteindre l'objectif d'un environnement marin propre, sain et productif. La France est donc invitée à identifier les mesures qui seront financées dans le cadre du PO FEAMP et qui aideront à la réalisation des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone. De la même manière, la France est invitée à identifier les mesures à soutenir dans le cadre du PO FEAMP qui aideraient à la réalisation des objectifs de la Convention OSPAR<sup>20</sup> dont la France est signataire.

### SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES A DES MESURES SPECIFIQUES RELEVANT DU FEAMP

(Référence: Article 18.1(f), (i) et (j) du Règlement FEAMP)

### Section 4.1 – Zones relevant de Natura 2000

62. La Commission se félicite du fait que la France a identifié les enjeux de gestion des sites Natura 2000 et intégré de manière satisfaisante dans les Priorités de l'Union n° 1, n°2 et n°6 les actions qui répondent à ces besoins. En revanche, les liens entre ces actions et le cadre d'action prioritaire Natura 2000 pour la France (*Prioritised Action Framework for Natura 2000*<sup>21</sup>) devraient être formulés plus clairement (voir également le point n° 51.3 des observations).

# Section 4.2 – Plan d'action pour le développement, la compétitivité et la viabilité de la petite pêche côtière

63. La Commission note que le PO FEAMP contient une description du Plan d'action pour la petite pêche côtière. Elle estime que l'AFOM du programme et le Plan pour la petite pêche côtière mettent en évidence des enjeux spécifiques pour la pêche côtière qui ne sont pas reflétés dans la section 4.2 du programme. La France devrait donc améliorer le lien entre ces deux aspects du programme, et notamment préciser les aspects du PO qui contribuent particulièrement à soutenir trois enjeux spécifiques du Plan: (1) la valorisation de l'ancrage de la petite pêche côtière dans son territoire, (2) la gestion des capacités de

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> La Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ("Convention OSPAR"), signée le 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978 (révisée à Barcelone en Espagne, le 10 juin 1995 comme la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée), http://www.unep.ch/regionalseas/regions/med/t\_barcel.htm

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/docs/PAF.pdf

l'effort et des zones de pêche, (3) la valorisation des produits de la pêche et la diversification des activités et de sources de revenus des professionnels.

# Section 4.3 – Coûts simplifiés

64. La Commission note que la France compte faire un large usage des coûts simplifiés et qu'une réflexion est en cours pour appliquer un même type de coûts simplifiés aux mesures concernées. La Commission rappelle que, conformément à l'article 69.1 du Règlement (UE) n°1303/2013, les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles n'ayant fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente, peuvent être éligibles à condition que les règles d'éligibilité des Fonds européens structurels et d'investissement (Fonds ESI) et celles du programme FEAMP le permettent.

# Section 4.5 – Méthode de calcul de la compensation

65. La Commission prend note de la méthode de calcul de la compensation pour les activités menées au titre des articles 53 et 54 du Règlement FEAMP. Pour ce qui concerne les activités au titre des articles 55 et 67 dudit Règlement, la France utilisera une étude externe pour déterminer la méthode de calcul. Conformément aux exigences de l'article 18.2 du Règlement FEAMP et afin de pouvoir mobiliser les mesures sélectionnées, la Commission demande à la France d'inclure dans le programme une méthode de calcul de la compensation pour chacune de ces mesures.

# Section 4.6 – Arrêt définitif des activités de pêche

- 66. La France relève que les segments en déséquilibre structurel peuvent évoluer d'une année à l'autre en fonction des conclusions du rapport annuel concernant l'équilibre entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche. La liste des segments et le nombre des navires concernés devraient être mis à jour sur la base du rapport pour 2014. La Commission rappelle que les lignes directrices recommandent une approche pluriannuelle pour déterminer le déséquilibre. De ce fait, en principe un changement des valeurs des indicateurs sur une année ne serait pas suffisant pour modifier la conclusion sur l'équilibre ou le déséquilibre d'une flottille donnée<sup>22</sup>.
- 67. Le programme annonce que le nombre de navires concernés par la mesure d'arrêt définitif sera égal au taux de déséquilibre constaté dans le segment en déséquilibre avéré. Cependant, contrairement aux dispositions de l'Article 22.4 du règlement PCP, le programme ne repose ni sur des objectifs d'ajustement pour atteindre un équilibre, ni sur un calendrier précis pour sa mise en œuvre, lesquels doivent être inclus dans le plan d'action prévu dans le dernier rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et

Page | 19

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Préparé suites aux remarques méthodologiques sur le rapport 2013 (lettre réf. Ares (2014) 3751511 du 12/11/2014) est soumis à la CE le 12/06/2015 (réf. Ares (2015)2474539).

- les possibilités de pêche de la flotte. La France est priée de faire plus explicitement référence à ce rapport, qui devrait contenir ces éléments.
- 68. Le nombre de navires concernés par la mesure devrait également être cohérent avec la valeur cible de l'indicateur de réalisation n°1.5 (*Nombre de projets d'arrêt définitif*) dans la section 3.3 du PO.
- 69. Pour le calcul de l'aide aux navires, la France propose d'appliquer une décote en fonction de l'ancienneté du navire dans l'armement et non pas en fonction de l'année de construction du bateau. L'expérience des périodes de programmations précédentes démontre que pour refléter la valeur résiduelle du navire de manière plus fidèle, la décote devrait s'effectuer sur la base de l'âge du navire, en utilisant donc l'année de construction du navire, ou, à défaut, sa date d'entrée en service telle que définie sur la base de l'article 6 du Règlement (CEE) n° 2930/1986 du 22 septembre 1986²³. La Commission demande donc à la France de réviser la méthode du calcul de l'aide au navire.

# Section 4.7 – Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables et d'incidents environnementaux

70. La Commission note que la France souhaite mettre en place la mise en œuvre des fonds de mutualisation prévus par l'article 35 du Règlement FEAMP, dont les modalités seront déterminées sur base d'une étude préalable actuellement en cours. La Commission estime que cette section doit davantage préciser les modalités régissant ces fonds et mieux justifier la pertinence de cet instrument à la lumière des besoins identifiés par l'AFOM (la contribution à l'objectif spécifique 1.4) et des conclusions de l'étude. Le PO FEAMP devrait également expliquer comment la France veillera à ce que toute surcompensation soit évitée.

# SECTION 5 Informations specifiques relatives au developpement territorial integre

(Référence: Articles 18.1(1), (m), (ii) et 60-64 du Règlement FEAMP et Articles 32-36 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# 5.1.1 – Description de la stratégie de DLAL

71. La Commission constate que la stratégie du DLAL pour le PO FEAMP est cohérente avec la stratégie de la France relative au développement local énoncée à l'Accord de Partenariat et aux besoins identifiés dans l'AFOM. La Commission note que l'ambition de la France est au minimum de doubler le nombre de groupes. Toutefois, la valeur cible pour 2023 de l'indicateur de résultat n°4.1 (*Nombre de stratégies locales de développement sélectionnées*) laisse entendre qu'il y aurait peut-être finalement 31 groupes. La France est priée de mettre ces informations en cohérence et justifier la valeur cible pour l'indicateur de résultat n°4.1, en tenant compte des délais prescrits à l'article 33.4 du Règlement (UE)

 $<sup>^{23}</sup>$  JO L 274, 25.9.1986, p. 1-2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3259/1994 du 22.12.1994 (JO L 339, 29.12.1994, p. 11-13).

n°1303/2013. Par ailleurs, la Commission renvoie au point n°53 des observations s'agissant de la discordance entre cette évolution du nombre de groupes et le budget alloué à la Priorité de l'Union n°4.

# 5.1.2 – Liste des critères appliqués pour la sélection des zones de pêche

72. Selon les dispositions du Règlement (UE) n°1303/2013 et en cohérence avec l'Accord de Partenariat (chapitre 3.1.1), il appartient à chaque programme qui aura recours à la dérogation sur le nombre d'habitants par territoire d'en justifier les raisons et d'indiquer le plafond retenu. La Commission demande donc aux autorités nationales de compléter la section 5.1.2. avec les critères visant à appliquer cette dérogation.

# 5.1.3 – Liste des critères de sélection des stratégies de développement local

- 73. La Commission note que la mise en œuvre du DLAL a été confiée aux Régions. La Commission rappelle l'Article 18.1(h) du Règlement FEAMP qui prescrit que les critères de sélection des stratégies de développement local doivent être inclus dans le PO FEAMP et demande à la France de réviser la section 5.1.3 en conséquence. Ces critères pourraient être spécifiés, hiérarchisés et pondérés au niveau régional.
- 74. Un des critères de sélection des stratégies de développement local que la France privilégiera est le caractère innovant de la stratégie. La Commission demande à la France de préciser en quoi la stratégie devrait être innovante (par exemple: de nouvelles activités innovantes qui confèreront au territoire un avantage concurrentiel, l'innovation par rapport à la période 2007-2013 etc.).

# 5.1.4 – Description claire des rôles respectifs des groupes d'action locale, de l'autorité de gestion ou de l'organisme désigné en ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution relatives à la stratégie

75. La Commission note que la France a inclus dans le PO FEAMP un tableau décrivant les activités et les responsabilités relatives au DLAL. Compte tenu du format imparfait de l'information (le tableau est partiellement illisible dans la version SFC2014 du PO FEAMP), la France est priée d'inclure un texte narratif.

### 5.1.5 – Informations relatives aux avances versées aux GALPA

76. La Commission note que la France indique que "les dépenses couvertes respectent les principes de répartition des missions entre acteurs définies au point 5.1.4" et invite la France à clarifier ce point.

### SECTION 6 RESPECT DES CONDITIONS EX ANTE

(Référence: Articles 9 et 18.1(d) et Annexe IV du Règlement FEAMP et Article 19 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# 6.1.1 - Conditions ex ante spécifiques au FEAMP

- 77. La Commission estime que la condition ex ante relative au plan stratégique national pour le développement de l'aquaculture est remplie et que les trois autres conditions ex ante spécifiques au FEAMP sont partiellement remplies. La Commission rappelle également que si les plans d'action visés à l'article 19.2 du Règlement (UE) n°1303/2013 ne sont pas soumis endéans les délais ou sont considérés comme inadéquats, la Commission peut décider, conformément à l'article 19.5 du Règlement (UE) n° 1303/2013, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires en attendant l'achèvement satisfaisant des actions décrites aux articles 19.2 et 19.3 dudit Règlement.
- 78. La Commission se félicite de la présentation du Plan national pluriannuel pour l'aquaculture (PSNPDA), transmis avec le PO FEAMP, et dont la stratégie et la structure correspondent aux orientations définies par la Commission pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union<sup>24</sup>.
- 79. La Commission prend note de l'autoévaluation de la France sur le respect de la condition ex ante relative à la collecte de données. La Commission considère, compte tenu des défaillances dans la transmission des données aux bénéficiaires finaux constatées dans la mise en œuvre des programmes nationaux pour la collecte de données pour 2011 et 2012<sup>25</sup>, que cette condition ex ante est partiellement remplie pour le critère n°2 (capacité administrative pour élaborer et mettre en œuvre des plans de travail pour la collecte de données). Pour satisfaire à cette condition ex ante, la France devrait soumettre un plan d'action conformément à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1303/2013, qui définira des mesures correctives et leur calendrier pour mettre un terme aux défaillances identifiées.
- 80. La Commission prend note de l'autoévaluation de la France sur le respect de la condition ex ante relative au rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte. Cependant, sur la base du rapport français pour 2014 (soumis en juin 2015), la Commission considère que cette condition n'est pas entièrement remplie car ce rapport n'applique pas entièrement les lignes directrices adoptées par la Commission pour les raisons suivantes:
  - 80.1 La Commission note que les indicateurs techniques ont été présentés dans l'annexe 1 du rapport pour 2014, mais la proportion de navires inactifs en termes de GT et kW (demandé au point 12.1 des lignes d'orientations de la Commission) n'y est pas détaillée.
  - 80.2 La France a identifié 28 segments "en déséquilibre avéré ou suspecté" dans le rapport pour 2014, dont 8 segments ont été diagnostiqués en "déséquilibre effectif

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union Européenne, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des régions - COM(2013)229 final du 29/04/2013.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pour les détails voir les lettres de la Commission réf. Ares(2013)3642836 du 05/12/2013, réf. Ares(2013) 2913685 du 21/08/2013 et réf. Ares(2014)3961255 du 27/11/2014.

et pérenne". Contrairement aux lignes d'orientation de la Commission (point 6), le plan d'action proposé dans le rapport 2014 ne couvre pas tous les segments pour lesquels le déséquilibre a été démontré, mais uniquement 3 segments pratiquant le métier du gangui sur les zones de posidonies de Méditerranée.

80.3 Le plan d'action n'explicite ni le taux de déséquilibre constaté par flottille ni comment on arrive au nombre de navires à démolir. La Commission constate que sur base des données sur le nombre de navires figurant à l'Annexe 1, le nombre de bateaux à démolir serait de 3% pour le segment Méditerranée - Posidonies-Fileyeurs (DFN)-VL0006, de 1,4% pour le segment Méditerranée - Posidonies - Fileyeurs (DFN) -VL0612 et de 93% pour le segment Méditerranée- Posidonies - Divers arts trainants (MGO)-VL0612. La France est donc priée de donner des explications additionnelles sur ces points.

80.4 En outre, le diagnostic sur le déséquilibre des flottilles utilise des indicateurs NOS (number of overexploited stocks) et EDI (economic dependency indicator) qui ne figurent pas dans les lignes directrices de la Commission. Ces indicateurs ont été proposés de façon inopinée par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sans demande préalable auprès de la Commission pour pouvoir le faire. La Commission note également que le CSTEP n'a pas proposé de seuils pour déterminer une situation d'équilibre. De même, la Commission estime que les données nécessaires pour calculer l'indicateur EDI apparaissent identiques à celles de l'indicateur SHI (sustainable harvest indicator), ce dernier n'ayant pas été calculé pour la majorité des flottilles. Au vu de ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure de confirmer les conclusions du rapport flotte concernant les flottilles en déséquilibre.

80.5 La France déclare que les aides à l'arrêt temporaire d'activité "pourraient être mises en œuvre à titre exceptionnel pour faire face à une situation drastique", ce qui n'est pas conforme avec le Règlement FEAMP (voir le point n°51.3 des observations) et n'est pas cohérent avec le plan d'action proposé.

80.6 La Commission prie la France d'expliciter la distinction entre segments à surveiller – pour lesquels la règlementation n'exige pas de plan d'action - et segments en déséquilibre avéré - pour lesquels un plan d'action est requis en vertu de l'Article 22 du Règlement PCP.

80.7. La Commission prie la France d'indiquer les critères sur base desquels le redéploiement sera fait et comment il sera assuré que ledit redéploiement ne déséquilibrera pas les segments de destination. Il convient également d'expliquer le lien entre redéploiement et arrêt temporaire.

80.8 Au vu de ce qui précède, afin de satisfaire à cette condition ex ante, la France est priée de présenter un plan d'action conforme à l'article 19 du Règlement (UE) n° 1303/2013 prenant en compte les observations précédentes.

- 81. La Commission prend note de l'autoévaluation de la France sur le respect de la condition ex ante relative au contrôle des pêches. Toutefois, ne disposant pas d'évidence sur la conformité aux critères 5 (capacité administrative à appliquer un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves) et 6 (capacité administrative à appliquer un système de points pour les infractions graves), la Commission considère cette condition ex ante comme partiellement remplie et demande à la France de donner plus d'assurance sur sa satisfaction dans un plan d'action conforme à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1303/2013.
- 82. Par ailleurs, la Commission rappelle que la section 6.1.1 (tableau: conditions ex ante spécifiques du FEAMP applicables et évaluation de leur respect) doit faire référence uniquement aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents nationaux, et non à ceux de l'Union.

# 6.1.2 - Mesures envisagées pour satisfaire aux conditions ex ante générales

83. La Commission note que l'Accord de partenariat indique que la satisfaction de la condition générale ex ante n°7 "Systèmes statistiques et indicateurs de résultats", applicable au FEAMP, sera vérifiée au niveau du PO. La France indique dans le PO FEAMP que la condition ex ante générale n°7 est vérifiée à travers la collecte des données pour la pêche et l'aquaculture et le système de pilotage et d'évaluation. La Commission rappelle donc que la vérification de cette condition dans le cadre du FEAMP dépendra de la vérification de la condition ex ante relative à la collecte des données et donc de la mise en œuvre du plan d'action mentionné au point n°79 des observations.

# SECTION 7 DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

(Référence: Article 18.1(e) du Règlement FEAMP, Article 22 et Annexe II du Règlement (UE) n°1303/2013<sup>26</sup>)

- 84. La Commission constate que les valeurs intermédiaires de l'indicateur financier de la Priorité de l'Union n°3 et de la Priorité de l'Union n°5 sont particulièrement élevées, et prie la France de les réexaminer ou, le cas échéant, d'en expliquer les valeurs.
- 85. La Commission attire l'attention de la France sur le fait que la valeur cible 2023 de l'indicateur financier dépasse le total des allocations publiques programmées dans le plan

<sup>26</sup> Voir aussi le Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en

ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 69,8.3.2014, p. 65–84).

financier pour la Priorité de l'Union n°3 et pour la Priorité de l'Union n°5. La France devrait réviser les sections 7.1 et 7.2 du PO en cohérence avec la section 8.2.

86. La valeur intermédiaire 2018 de l'indicateur de réalisation n°5.1 (*Nombre d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un soutien pour des plans de production et de commercialisation*) devrait être mise à jour en cohérence avec la section 3.3 du PO (voir le point n°54 des observations). La Commission estime aussi que la valeur cible pour 2023 de cet indicateur devrait évoluer à la hausse par rapport à la valeur intermédiaire pour 2018.

# **SECTION 8** PLAN DE FINANCEMENT

(Référence: Article 18.1(k) du Règlement FEAMP et Articles 20-22 du Règlement (UE)  $n^{\circ}1303/2013$ )

- 87. Les taux de cofinancement sont en ligne avec le Règlement FEAMP. Cependant, pour les Priorités de l'Union pour lesquelles le taux de cofinancement peut varier entre 20% et 75%, la France propose des taux exprimés en pourcentage arrondi à une décimale. Ces taux vont considérablement compliquer la mise en œuvre du programme. Dans ce contexte, la Commission rappelle les dispositions de l'article 130 du Règlement (UE) n°1303/2013, qui indique que la Commission appliquera ce taux moyen aux demandes de paiements intermédiaires indépendamment des régions dans lesquelles les investissements auront été effectués, et demande à la France l'application de taux exprimés en chiffres ronds.
- 88. Le budget pour la Priorité de l'Union n°4 représente moins de 4% de l'enveloppe FEAMP hors la Priorité de l'Union n°3. En lien avec le point n°35 des observations, la Commission demande à la France de réviser ce budget et/ou les objectifs pour le DLAL.

# SECTION 9 PRINCIPES HORIZONTAUX

(Référence: Articles 5, 7, 8, 27.5 et 27.6 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# 9.1.2 - Développement durable

89. Cette section devra établir un lien avec l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et expliquer comment les résultats de l'ESE ont été pris en compte dans le programme.

# 9.2 - Montant indicatif de l'aide pour la réalisation des objectifs liés au changement climatique

90. Le montant total de la contribution du FEAMP en faveur de la lutte contre le changement climatique doit être calculé en euros et en % et être inclus à la fin de la section 9.2.

#### SECTION 10 PLAND'EVALUATION

(Référence: Articles 18.1(j) et 115 du Règlement FEAMP et Articles 56, 110 et 114 du Règlement (UE) n°1303/2013<sup>27</sup>).

- 91. La description du système de suivi devra être complétée afin de prendre en compte les recommandations des évaluateurs ex ante de la section 1.2.2 du programme, notamment pour ce qui concerne les modalités de coordination des activités d'évaluation par l'Autorité de gestion.
- 92. La Commission estime qu'il serait utile d'inclure dans cette section des éléments sur les groupes d'action locale, afin d'assurer la qualité de leur auto-évaluation et d'évaluer ainsi l'ensemble des réalisations du DLAL à l'échelle nationale.
- 93. La Commission estime que les références à son rôle dans l'évaluation ne font pas l'objet du PO FEAMP et devraient être supprimées de la section 10.

### SECTION 11 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

(Référence: Article 18.1(m) du Règlement FEAMP et Articles 123, 125 et 126 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# 11.1 - Identification des autorités et organismes intermédiaires

94. La Commission note que 13 organismes intermédiaires (OI) ont été identifiés dans la section 11.1 du Programme. Cependant l'OI France AgriMer n'est pas inclus dans la section 11.1, alors qu'il est mentionné dans l'annexe 4 au PO FEAMP relative à la description sommaire de la structure du système de gestion et de contrôle. Il conviendrait donc d'adapter la section 11.1 en fonction de la description reprise dans l'annexe 4.

# 11.2 - Description des procédures de suivi et d'évaluation

95. Il est demandé à la France de confirmer la compatibilité du système d'information OSIRIS avec les exigences du Règlement d'exécution (UE) n°1243/2014 du 20/11/2014<sup>28</sup>.

# 11.3 - Composition générale du comité de suivi

96. La Commission prend note de la composition du comité de suivi proposée par la France et rappelle la nécessité d'assurer une participation équilibrée de tous les acteurs

structure des plans de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, le modèle à utiliser pour la transmission des données financières, le contenu des rapports d'évaluation ex ante et les exigences minimales applicables au plan d'évaluation à présenter dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 209,16.7.2014, p. 20–46).

<sup>28</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1243/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 fixant, en application du règlement (UE) n ° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres ainsi qu'aux besoins en données et aux synergies entre les sources de données potentielles (JO L 334, 21.11.2014, p.

39-51).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir aussi le Règlement d'exécution (UE) n° 771/2014 de la Commission du 14 juillet 2014 fixant, en application du règlement (UE) n ° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels, la

conformément à l'article 10 du Règlement délégué (UE) n°240/2014<sup>29</sup>. La France est donc invitée à fournir plus d'informations sur la composition du comité de suivi en vue de veiller à ce que sa composition comprenne une expertise suffisante pour couvrir le champ d'application étendu du FEAMP, notamment pour le contrôle des pêches, la collecte de données et plus généralement pour la recherche scientifique et la connaissance du milieu marin, la politique maritime intégrée et le changement climatique.

# SECTION 12 Informations relatives aux organismes mettant en œuvre le regime de controle, d'inspection et d'execution

(Référence: Article 18.1(o) du Règlement FEAMP et Articles 72 -74 du Règlement (UE) n°1303/2013)

# 12.4 - Liste des types d'opérations sélectionnés

- 97. La Commission invite la France à réduire la description détaillée des types d'opérations sélectionnées et à seulement présenter des exemples illustratifs et indicatifs, de manière à expliquer l'objectif de chaque opération en lien avec les besoins identifiés dans l'AFOM et les priorités énoncées dans la section 12.5 du PO.
- 98. Les opérations à financer devraient viser non seulement le respect de la règlementation mais également l'amélioration de l'efficacité du système de contrôle des pêches. La Commission se félicite que les opérations sélectionnées dans la section 12.4 incluent les mesures correctives prévues dans le plan d'action visé par la décision C(2014)3594 du 6 juin 2014<sup>30</sup>. La France devrait toutefois préciser quelles opérations seront privilégiées et financées afin de mettre en œuvre efficacement le plan d'action pour la condition ex ante (en lien avec le point n°81 des observations).
- 99. La Commission note que les autorités françaises, afin de soutenir la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soutiendront des projets d'acquisition de moyens de contrôle tels que les drones. La Commission rappelle que les drones sont à considérer comme des projets pilotes (l'article 76.2(g) du Règlement FEAMP) en raison du caractère novateur de leur utilisation à des fins de contrôle des pêches.
- 100. Les autorités françaises énoncent l'intention de financer des formations de personnel hors Union européenne et ce dans le cadre de la mesure 76.2(j) du Règlement FEAMP et en complément des initiatives opérées par la Commission européenne et l'Agence

<sup>29</sup> Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74,14.3.2014, p. 1–7)

p. 1–7).  $^{30}$  Le plan d'action établi conformément à l'article 102.4 du Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE), n° 2166/2005, (CE), n° 388/2006, (CE), n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343, 22.12.2009, p. 1–50).

- européenne de contrôle des pêches. Il conviendrait de préciser que ce sont des agents du système de contrôle français qui participeront aux formations organisées hors Union.
- 101. La Commission constate que la mesure de contrôle et d'exécution relative à la traçabilité (l'article 76.2(c) du Règlement FEAMP) n'a pas été sélectionnée. La Commission encourage la France à faire usage de cette mesure pour permettre de soutenir les coûts opérationnels qui sont engagés dans la réalisation des opérations liées à la mise en œuvre du plan d'action visé par la décision C(2014)3594 du 6 juin 2014.
- 102. Finalement, pour chaque opération de contrôle et d'exécution sélectionnée pour la mise en œuvre dans le cadre du PO FEAMP, la France devrait faire référence au paragraphe correspondant de l'article 76.2 du Règlement FEAMP.

# 12.5 Lien avec les Priorités définies par la Commission conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, du FEAMP

103. Eu égard à l'analyse AFOM révisée, à l'analyse des conditions ex ante et à la stratégie révisée de la section 3.1 du PO, la section 12.5 devrait être révisée et complétée pour d'une part, mettre clairement en évidence les priorités d'investissement pour le FEAMP visant à renforcer le système français de contrôle - et en priorité redresser le plus vite possible les faiblesses détectées - et d'autre part expliquer comment ces priorités s'inscrivent dans celles énoncées par la Commission dans le Règlement d'exécution (2014/464/UE) du 15 juillet 2014.

#### SECTION 13 COLLECTE DE DONNEES

(Référence: Articles 18.1(p) et 21 du Règlement FEAMP)

# 13.1 - Description générale des activités de collecte de données prévues pour la période 2014-2020

- 104. La Commission se félicite de la description générale des activités de collecte de données prévues pour la période 2014-2020. Eu égard aux points n°34 et n°79 des observations, la France devrait également indiquer à quelles activités de collecte de données la priorité sera accordée.
- 105. La France est également invitée à fournir des informations sur la réalisation d'activités supplémentaires non couvertes par le Programme National 2014-2016 qui pourraient être envisagées (tels que les projets pilotes) et à définir les principaux groupes d'activités de collecte de données telles que les campagnes en mer, les observations à bord des navires, etc.
- 106. L'information sur les accords bilatéraux ou multilatéraux dont la France fait partie devrait également être incluse dans cette section du PO FEAMP.

# 13.2 - Description des méthodes de stockage, de gestion et d'utilisation des données

107. La Commission se félicite des informations fournies sur les différents systèmes informatiques et sur les bases de données impliquées dans le stockage, la gestion et l'utilisation des données relatives à la pêche et à l'aquaculture. Toutefois, la Commission rappelle qu'eu égard aux défaillances dans la transmission de données (voir le point n°79 des observations), la France devrait assurer que les évolutions envisagées concernant les méthodes de stockage, de gestion et transmission des données permettent de remédier à ces lacunes avec le soutien du FEAMP.

# 13.3 - Description des moyens utilisés pour parvenir à une gestion financière et administrative équilibrée de la collecte de données

- 108. La Commission invite la France à expliquer brièvement quelles dispositions nationales seront prises pour assurer la coordination entre les acteurs clés du système de collecte de données, en liaison avec les évolutions envisagées pour les méthodes de stockage à la section 13.2 du PO.
- 109. La Commission demande également à la France de renseigner plus explicitement le nombre de personnel impliqué dans la collecte de données (équivalent temps plein ETP ou un nombre d'emploi ou lieu des jours de travail) et son évolution envisagée au cours de la période 2014-2020.

#### SECTION 14 Instruments financiers

(Référence: Article 69.2 du Règlement FEAMP et Chapitre III, Titre IV du Règlement (UE) n°1303/2013)

110. La Commission constate que le PO FEAMP n'est pas clair quant à l'utilisation d'instruments financiers. Si telle est l'intention, la France devrait indiquer la possibilité de mobiliser des instruments financiers à un stade ultérieur de la période de programmation, quand de nouveaux éléments ou développements pourraient encourager cette approche. Si la France décidait de mettre en œuvre des instruments financiers, alors le PO devrait préciser les actions envisagées pour respecter les exigences de l'article 37.2 du Règlement (UE) n°1303/2013, concernant l'évaluation ex ante sur laquelle les instruments financiers doivent se baser.

### **ANNEXES AU PROGRAMME**

# Rapport sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement

111. La Commission constate que certains éléments d'évaluation environnementale stratégique (ESE) demeurent incomplets. Les informations suivantes doivent être transmises à la Commission afin qu'elle puisse finaliser son évaluation du programme opérationnel: l'avis de l'autorité environnementale, les résultats de la consultation du public et une description de la façon dont la consultation a été organisée ainsi qu'un résumé de la façon dont les résultats de l'ESE ont été pris en compte dans le programme. La Commission tient

également à rappeler que la déclaration finale requise par la directive ESE<sup>31</sup> est une précondition à l'adoption du PO FEAMP.

# Plans de compensation pour les régions ultrapériphériques

- 112. La Commission rappelle que conformément au critère 3 énoncé à l'article 1 du Règlement délégué (UE) n°1046/2014<sup>32</sup> du 28 juillet 2014, les surcoûts sont calculés, pour un poste de dépenses déterminé, comme la différence entre les coûts supportés par les opérateurs dans les régions ultrapériphériques concernées et les coûts comparables supportés par les opérateurs continentaux de l'État membre concerné. Pour les postes de dépenses spécifiques à des produits ou à des catégories de produits pour lesquels aucun critère de comparaison ou unité de mesure n'est disponible dans la partie continentale du territoire de l'État membre, les surcoûts sont calculés par rapport aux coûts comparables pour des produits ou catégories de produits équivalents supportés par les opérateurs de la partie continentale du territoire de l'Union.
- 113. La Commission note que les plans de compensation des surcoûts de la Guadeloupe, de La Réunion, de la Martinique, de Saint-Martin et de Mayotte contiennent au minimum un des postes suivants: "l'insuffisance de production pour déprédation par le poisson-lion" et "le triage et la neutralisation des espèces toxiques ou vénéneuses" (y compris le poisson-lion). La Commission prend également note du constat fait dans le plan de compensation des surcoûts de la Martinique, que le poisson lion est en cours de reconnaissance par le marché, son triage entre alors dans la chaîne de production et de transformation, et ne constitue donc pas un surcoût. La France est priée d'expliquer si les coûts relatifs à ces deux postes constituent un surcoût relatif à l'ultrapériphéricité et, le cas échéant, d'inclure les coûts comparables supportés par les opérateurs de la partie continentale.
- 114. La Commission note que les plans de compensation des surcoûts de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte contiennent au minimum un des postes suivants: "arrêt d'exploitation liée aux conditions spécifiques de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)," et "les surcoûts liés aux contraintes

<sup>31</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Règlement délégué (UE) n° 1046/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques (OJ L 291, 7.10.2014, p. 1–3).

spécifiques des régions ultrapériphériques". La Commission demande à la France d'expliciter quels handicaps relatifs à l'ultrapériphéricité sont visés par ces postes<sup>33</sup>.

- 115. La Commission note que les plans de compensation des surcoûts de la Guyane et de la Martinique contiennent au minimum un des postes suivants: "les surcoûts liés à la commercialisation locale des produits issus de la mer" et "le renouvellement des outils de productions (l'investissement de construction d'une usine)". La Commission rappelle que, conformément à l'article 1 du Règlement délégué (UE) n°1046/2014, les coûts supplémentaires sont dûs à des handicaps spécifiques des régions ultrapériphériques et demande à la France de confirmer que l'analyse qui a été réalisée permet de garantir que la différence de coûts entre ceux encourus par les opérateurs dans les régions ultrapériphériques, et ceux encourus par les opérateurs dans la partie continentale de la France, est effectivement dûe aux handicaps spécifiques des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du Traité traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- 116. Eu égard à ce qui précède, la Commission demande à la France d'assurer la cohérence dans l'application des mêmes catégories de postes de surcoût pour toutes les RUP.
- 117. La Commission note que les plans de compensations de surcoûts soumis à la Commission contiennent des éléments supplémentaires par rapport au modèle proposé dans l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n°771/2014 de la Commission du 14 juillet 2014, tels que la partie narrative du plan (avec la stratégie du plan, l'historique du régime des surcoûts, la description détaillée des métiers et de la structuration professionnelle des filières, l'information sur les importations, l'information sur la méthodologie du calcul de chaque poste de dépenses, la proposition de modulation de l'aide et l'information sur la mise en œuvre du plan de compensation. La Commission rappelle que chaque plan de compensation doit être présenté selon la même structure et contenir tous les éléments du modèle indiqué dans le Règlement d'exécution, y compris l'identification des autorités compétentes et l'information sur le financement supplémentaire aux fins de la mise en œuvre du plan de compensation (informations à fournir pour chaque régime/aide d'État ad hoc envisagé). Il est demandé à la France de réviser et compléter les plans en conséquence.

### AIDES D'ETAT

En vertu de l'article 8.2 du Règlement FEAMP, les règles d'aides d'État ne sont pas applicables "aux paiements effectués par les États membres, en vertu du présent Règlement relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et en conformité avec ledit Règlement". Par conséquent, certaines opérations éligibles au soutien du FEAMP tombent sous le champ d'application des règles d'aides d'État. La Commission attire l'attention de la France sur le fait que la décision

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> L'article 349 du TFUE mentionne les handicaps suivants: (1) éloignement, (2) insularité, (3) faible superficie, (4) relief et climat difficiles, (5) dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits et facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement.

approuvant le PO FEAMP sera sans préjudice de la position de la Commission concernant la conformité d'opérations prises en charge par le programme et tombant en dehors du champ d'application de l'article 8.2 du Règlement FEAMP avec les règles d'aides d'Etat (procédurales et substantielles) applicables au moment où le soutien est accordé.

L'octroi d'aides d'État relevant du champ d'application de l'article 107.1 du TFUE, que ce soit sous forme de régimes d'aides ou dans des cas individuels, requiert l'approbation préalable de la Commission conformément à l'article 108.3. du TFUE, sauf si l'aide est exemptée en vertu d'un règlement d'exemption adopté par la Commission sur base du Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>34</sup> et ses amendements, ou de la Décision de la Commission du 20 Décembre 2011 sur l'application de l'article 106.2. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général<sup>35</sup> et ses amendements, ou lorsque cette aide est octroyée en conformité avec les conditions prévues par les règlements applicables sur les *aides de minimis*.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> JO L 142, 14/05/1998, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> JO L 7, 11.1.2012, p. 3–10.